

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la Société TRANSROUTE Enrobés SNC à exploiter
temporairement une centrale d'enrobage sur la commune
de BISCHOFFSHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée notamment son article 23 ;
 - VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
 - VU la demande présentée le 12 février 1996 par la Société TRANSROUTE Enrobés SNC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Boedel" à BISCHOFFSHEIM ;
 - VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
 - VU les arrêtés préfectoraux en date du 5 avril 1990 et 24 janvier 1995 réglementant les installations de la Société TRANSROUTE Enrobés SNC à BISCHOFFSHEIM ;
 - VU le rapport du 15 février 1996 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 5 mars 1996 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société TRANSROUTE Enrobés SNC, dont le siège social est 12, rue de Molsheim à 67120 WOLXHEIM, représentée par son président directeur général, M. Patrick FRIEDLI, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à BISCHOFFSHEIM au lieu-dit "Boedel" parcelle 272, section 32.

Cette centrale comprendra les installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- * Rubrique 2 521-1° : Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 220 t/h.
- * Rubrique 153 bis/B/1 : Installation de combustion d'une puissance de 19,7 MW.

Activités soumises à déclaration :

- * Rubrique 120 II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide, la quantité de fluide utilisée étant supérieure à 2 500 l.
- * Rubrique 1520/2 : Dépôt de matières bitumineuses fluides : 64 et 110 m³ en deux citernes.

Non classé : Dépôt aérien de FOD : 10 m³
Dépôt aérien de fioul BTS : 36 m³
Distribution de liquides inflammables : débit égal à 1 m³/h

Article 2 :

Le brûleur du séchoir sera alimenté par du fioul BTS et sa puissance sera de 17 000 th/h.

La hauteur de la cheminée devra être de 13 mètres.

En marche normale, les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être égale au moins à 25,3 m/s.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont compris principalement entre 6h et 19h, les jours ouvrables.

Article 3 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est applicable à la nouvelle installation pendant la durée de son fonctionnement.

En particulier, une mesure des émissions de poussières émises par la cheminée de la centrale temporaire sera réalisée par un organisme agréé pendant la période de fonctionnement de cette installation.

Article 4 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 5 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 6 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHOFFSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de BISCHOFFSHEIM,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société TRANSROUTE Enrobés SNC.

Strasbourg, le 20 MARS 1996

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques BIRARD



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.